

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 965-2011, 21 septembre 2011

CONCERNANT la nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec a été créé par la Loi sur l'Ordre national du Québec (L.R.Q., c. O-7.01);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi édicte qu'une personne éminente qui n'est pas visée par l'article 3, mais à qui le gouvernement du Québec désire accorder une distinction honorifique, peut être nommée, de la manière prévue à l'article 3, grand officier, officier ou chevalier de l'Ordre national du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, ce qui suit :

— monsieur Jesús Carlos De Vilallonga Rosell

est nommé chevalier de l'Ordre national du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56362

Gouvernement du Québec

Décret 966-2011, 21 septembre 2011

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de nouvelle relation entre le Québec et les Uashaunuat (Innus de Uashat-Malietenam)

ATTENDU QUE dans le cadre du projet de développement hydroélectrique La Romaine, Hydro-Québec prévoit un tracé de raccordement au réseau de distribution qui traverse notamment le territoire revendiqué par les Innus de Uashat-Malietenam;

ATTENDU QUE les Innus de Uashat-Malietenam s'opposent à ce projet et ont entamé des procédures judiciaires afin de contrer la construction du projet La Romaine, y compris le projet de raccordement;

ATTENDU QUE les Innus de Uashat-Malietenam et le gouvernement du Québec, sous supervision judiciaire, se sont entendus sur un mécanisme de consultation particulier;

ATTENDU QUE les Innus de Uashat-Malietenam sont demeurés insatisfaits des actions posées par le gouvernement du Québec dans le cadre du processus de consultation convenu et, plus globalement, au regard des accommodements proposés pour le projet hydroélectrique La Romaine, notamment le projet de raccordement;

ATTENDU QUE le ministre responsable des Affaires autochtones a mandaté, à l'hiver 2010-2011, un négociateur spécial dont le mandat était d'identifier des mesures permettant de combler l'écart entre les attentes du Québec et celles des Innus de Uashat-Malietenam;

ATTENDU QUE les échanges entre le négociateur spécial du Québec et les représentants des Innus de Uashat-Malietenam ont permis d'identifier des actions concrètes pour répondre aux attentes des Innus et que ces actions ont été incluses dans un projet d'entente;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :